

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

Ont assisté à la séance : Patrick POISOT, Nadine STUBBE, Marc AVET, Sylvie MAZEROLLE, Arnaud FABRE, Caroline VERTON, Stéphane BONNEL, Sandrine ROBINET, Éric PIASECKI, Julia GOMES, Adrien LEFEBVRE DE RIEUX, France GAILLARD, Luis NORINHA, Audrey BRIFFAULT, Marine LAMY, Christophe PALLEZ, Greta BOCKLER et Bruno WAREMBOURG, Conseillers Municipaux.

Absent : Wazeer BACHIR AHAMED, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Caroline VERTON.

Délibération n° 2026/20/03/01

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 18	Pouvoir : 00
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 2 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 2 mars 2026, a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2026/20/03/02

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 16	Pouvoir : 00
Votes : Majorité absolue : 9	Pour : 16	Contre : 00	Abstention : 00

Élection du Maire

Le doyen du conseil municipal, Monsieur Christophe Pallez prend la Présidence de l'assemblée, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Le quorum étant atteint, il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code précité.

Le Président de séance expose que si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, au troisième tour, l'élection du Maire a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de séance demande au conseil municipal de désigner au moins deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

- ✓ Madame France GAILLARD,
 - ✓ Monsieur Éric PIASECKI,
- sont désignés comme assesseurs.

Le Président de séance demande aux candidats de se déclarer :
Monsieur Patrick POISOT se déclare candidat.

Le Président de séance invite alors les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs après avoir procédé au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée, proclame les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- nombre de bulletins nuls : 1
- nombre de bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 9

Les résultats du dépouillement sont les suivants : pour Patrick POISOT, 16 voix.

Monsieur Patrick POISOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Patrick POISOT prend la Présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n° 2026/20/03/03

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 18	Pouvoir : 00
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Fixation du nombre d'Adjointes au Maire

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ». Le Maire informe le conseil municipal que l'effectif légal étant de 19, le nombre maximum d'adjoints est de cinq.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à cinq le nombre d'Adjointes au Maire.

Délibération n° 2026/20/03/04

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 16	Pouvoir : 00
Votes : Majorité absolue : 9	Pour : 16	Contre : 00	Abstention : 00

Élection des cinq adjoints au maire

Le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales « Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Le Maire invite alors les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Maire demande alors que les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire soient déclarées.

La liste suivante est présentée :

Liste A : dans l'ordre de présentation :

- ✓ AVET Marc
- ✓ STUBBE Nadine
- ✓ FABRE Arnaud
- ✓ MAZEROLLE Sylvie
- ✓ BONNEL Stéphane

Il est alors procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau, Madame France Gaillard et Monsieur Éric Piasecki désignés comme assesseurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- nombre de bulletins blancs : 2
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 9

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

- ✓ la liste A présentée, 16 voix.

La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus adjoints au maire dans l'ordre de la liste, à savoir :

- ✓ AVET Marc, premier adjoint,
 - ✓ STUBBE Nadine, deuxième adjointe,
 - ✓ FABRE Arnaud, troisième adjoint,
 - ✓ MAZEROLLE Sylvie, quatrième adjointe,
 - ✓ BONNEL Stéphane, cinquième adjoint,
- et ont été immédiatement installés.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer les fonctions.

Délibération n° 2026/20/03/06

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 16	Pouvoir : 00
Votes : Majorité absolue : 9	Pour : 16	Contre : 00	Abstentions : 02

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions des articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire et en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, au premier adjoint, un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal propose pour la durée du mandat, de confier au Maire, ou en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application de ce 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € par marché, accord-cadre ou avenant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans la limite de 50 000 € par aliénation de bien, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer au conseil Départemental de Seine-et-Marne ou à la communauté de communes du Val Briard, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune pour tout contentieux de l'ordre administratif et judiciaire, dans les actions intentées contre elle :
- devant toutes les juridictions en première instance, en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales,
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- Le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 20 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € (Il s'agit d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou parti d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État à des sociétés dont il détient la majorité du capital en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations)
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 ° *non concerné*

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 150 000 €, l'attribution de subvention ;
27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieures à 200 m² ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, seuil fixé par le décret n° 2026-117, du 20 février 2026, relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Maire informe le conseil municipal qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal décide de déléguer, par 16 voix pour, les compétences ci-dessus énumérées selon les limites fixées.

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 20/03/2026
Publiée le 20/03/2026
Mise en ligne le 24/03/2026

Pour extrait conforme le 20/03/2026
Le Maire,
Patrick POISOT